



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

quotient familial

Question écrite n° 20931

Texte de la question

M. François-Xavier Villain appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la demi-part accordée aux anciens combattants pour leur déclaration de revenus. Cette demi-part au titre d'ancien combattant n'est pas cumulable avec la demi-part accordée en cas de veuvage. Il apparaît que ces deux situations sont totalement indépendantes l'une de l'autre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque contribuable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Pour cette raison, les personnes célibataires, divorcées ou veuves sans enfant à charge ont normalement droit à une part de quotient familial et les couples mariés à deux parts. Le quotient familial des personnes célibataires, divorcées ou veuves est toutefois porté d'une part à une part et demie lorsqu'elles remplissent au moins l'une des conditions suivantes : être parent d'un enfant majeur imposé distinctement ou titulaire d'une pension d'invalidité d'au moins 40 % au titre d'un accident du travail ou de la guerre, être titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale ou des familles, ou encore être âgée de plus de soixante-quinze ans et veuve d'une personne titulaire de la carte d'ancien combattant. Les contribuables qui, comme dans le cas évoqué, remplissent plusieurs de ces conditions ne peuvent pas cumuler les majorations de quotient familial. Un tel cumul aboutirait en effet à des conséquences excessives au regard des principes qui régissent le quotient familial dont l'objet est de proportionner l'impôt aux charges de famille du foyer. En effet, il ne serait pas équitable, de ce point de vue, qu'une personne seule dispose du même quotient familial qu'un couple soumis à une imposition commune.

Données clés

Auteur : [M. François-Xavier Villain](#)

Circonscription : Nord (18^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20931

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 juin 2003, page 5067

Réponse publiée le : 22 septembre 2003, page 7280